



**Objet : Réglementation temporaire de circulation – Place Chamboux**

**N°ATP 2026-050**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**Considérant** que la circulation des camions du chantier peut présenter des risques à l'égard des élèves de l'école Chamboux et des riverains ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, aux abords de l'école Chamboux, afin de prévenir des risques ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° ATP 2026-034 en date du 21 janvier 2026 suite à une modification des horaires et jours d'intervention.

### **Article 2 :**

Il convient, pour la sécurité des élèves de l'école Chamboux, de leurs parents et des riverains, de réglementer la circulation comme suit : la circulation de camions est interdite aux abords de l'école de 7h50 à 8h15 et de 16h00 à 16h30, hors mercredi, hors week-end et hors vacances scolaires.

### **Article 3 :**

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les services communaux.

### **Article 4 :**

La circulation des véhicules légers, des vélos et des piétons n'est pas impactée par cet arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de La Roche sur Foron.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la Haute-Savoie, la Gendarmerie de La Roche sur Foron, le promoteur COGEDIM, et la Police Municipale de La Roche sur Foron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 04/02/2026.

Publié sur le site de la ville le 04/02/2026.

Notifié à l'entreprise le 04/02/2026.

En mairie, le 02 février 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIÈRE



Conformément

à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois administratifs de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 11356, 38022 Grenoble Cedex, saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [recours@gre.gouv.fr](mailto:recours@gre.gouv.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (la silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).